



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES SELESTAT

Adresse : 1 RUE LOUIS LANG

67604 SELESTAT CEDEX

représentée par CLAUDE RICH, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de communes, Maire de la Commune d'Orschwiller

habilité pour ce faire par une décision du Conseil Communautaire,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la convention partenariale conclue entre le Département du Bas-Rhin, le bénéficiaire et la Ville de Sélestat,

Vu la décision n° CD / 2019 / du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département, des projets ci-dessous énumérés :

- nature des projets :

- sécurisation de l'itinéraire cyclable entre le Ried et Sélestat,
- réalisation d'une piste cyclable reliant Muttersholtz à Baldenheim,
- réalisation d'une piste cyclable de Sélestat à Chatenois,
- rénovation de la crèche LA FARANDOLE,
- réalisation d'un accueil périscolaire à Baldenheim,
- réalisation d'un périscolaire à Muttersholtz,
- aménagement d'un local jeunes,
- établissement d'un diagnostic culturel intercommunal.

- Coût prévisionnel des opérations : **6 863 400,00 € HT**, voir annexe 1 pour le détail par projet.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser les projet tels que précisés ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

2.2. Chaque projet devra avoir débuté et une première facture de travaux transmise au Département avant le 31/12/2021.

Pour tout projet non débuté et pour lequel aucune facture de travaux ne sera transmise au Département avant le 31/12/2021, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

2.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination des projets pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention, le coût total estimé éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à **6 863 400,00 €**, voir annexe 1 pour le détail.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de **1 397 480,00 €** pour l'ensemble des projets (se référer à l'annexe 1 pour le détail des montants alloués par projet).

Le montant notifié de la subvention par projet constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de chaque projet détaillé dans l'annexe précitée.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale calculé en fonction du montant maximal indiqué à l'article **4.1.**, déduction faite des acomptes déjà versés.

5.3. Les subventions d'investissement ne pourront être versées si aucun état de dépense n'a été transmis par le bénéficiaire deux ans après l'attribution de la subvention.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public.

Si le Département en fait la demande, le bénéficiaire doit pouvoir mettre à sa disposition une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département du Bas-Rhin.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,
Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de
Communes de Sélestat

Claude RICH

ANNEXE 1

**Subventions d'investissement attribuées à la Communauté de Communes de Sélestat
au titre du fonds de développement et d'attractivité**

Nature du projet	Coût prévisionnel HT de l'opération	Coût total HT éligible du projet	Montant maximal de la contribution financière du Département	Taux de subvention
Sécurisation de l'itinéraire cyclable entre le Ried et Sélestat	74 000,00 €	74 000,00 €	22 200,00 €	30 %
Réalisation d'une piste cyclable reliant Muttersholtz à Baldenheim,	230 000,00 €	230 000,00 €	23 000,00 €	10 %
Réalisation d'une piste cyclable de Sélestat à Chatenois,	339 000,00 €	339 000,00 €	101 700,00 €	30 %
Rénovation de la crèche LA FARANDOLE,	780 000,00 €	780 000,00 €	156 000,00 €	20 %
Réalisation d'un accueil périscolaire à Baldenheim,	2 454 000,00 €	2 454 000,00 €	490 800,00 €	20 %
Réalisation d'un périscolaire à Muttersholtz,	2 778 000,00 €	2 778 000,00 €	555 600,00 €	20 %
Aménagement d'un local jeunes	178 400,00€	178 400,00€	35 680,00€	20 %
TOTAL	6 833 400,00 €	6 833 400,00 €	1 384 980,00 €	

**Subvention de fonctionnement attribuée à la Communauté de Communes de Sélestat
au titre du fonds d'innovation**

Nature du projet	Coût prévisionnel de l'opération	Coût total éligible du projet	Montant maximal de la contribution financière du Département	Taux de subvention
Etablissement d'un diagnostic culturel intercommunal	30 000,00 €	30 000,00 €	12 500,00 €	41,6%